

# Loi Handicap

## Accessibilité aux personnes handicapées

Extrait du JORF n°195 du 24 août 2006 page 12452 texte n°13 et de l'arrêté consolidé au 15 décembre 2007.

sources : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr).

### 1. Concerne :

Bâtiments d'habitations collectifs et maisons individuelles lors de leur construction ainsi que l'ensemble des parties communes des bâtiments en réhabilitation importante (sauf dérogation accordé par le préfet).

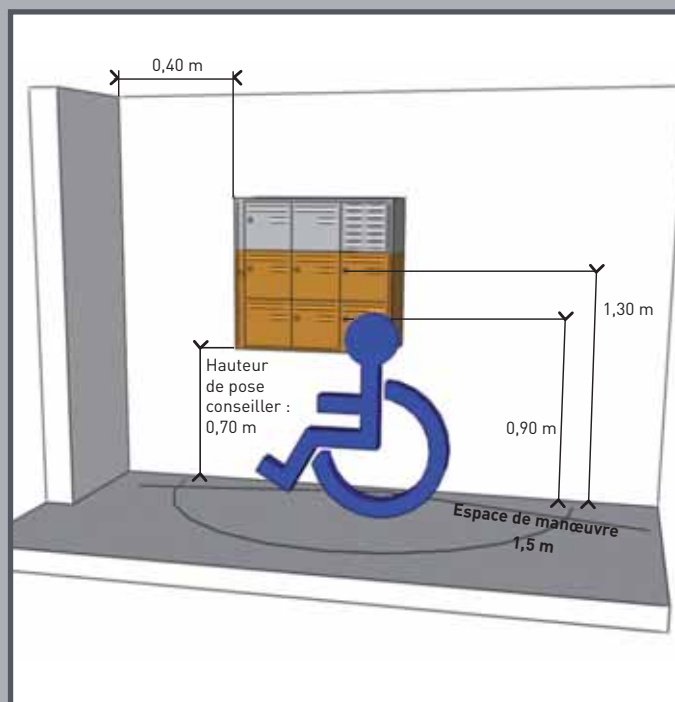
### 2. Obligations concernant les boîtes aux lettres :

#### Repérage :

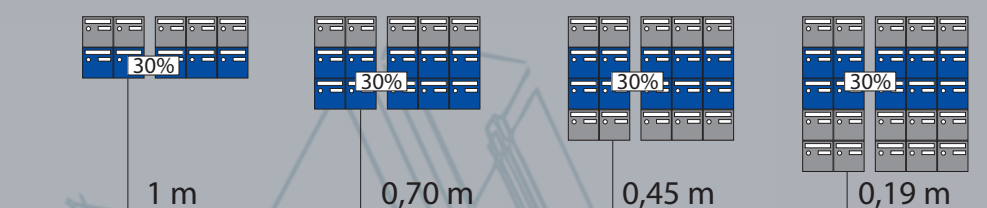
- > Ces équipements et dispositifs doivent être repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

#### Installation :

- > A plus de 0,40 M d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle pour permettre l'approche d'un fauteuil roulant.
- > L'accès par un fauteuil roulant peut être latéral ou frontal dans ce cas, le dessous de la boîte doit être à 0,70 M minimum du sol.
- > 30% des boîtes aux lettres seront à une hauteur comprise entre 0,90 M et 1,30 M.
- > L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à 1,50 M. La dimension d'un fauteuil roulant est de 0,8 x 1,30 M.



Suivant la disposition des blocs, la hauteur de pose conseillée sera :



RAPPEL : La norme Poste impose une hauteur de pose mini de 0,40m et 1,80 maxi. à hauteur de la fente d'introduction basse et haute.

A l'issue des travaux, le maître de l'ouvrage fait établir par un bureau de contrôle une attestation de conformité qui est à joindre à la déclaration d'achèvement des travaux.